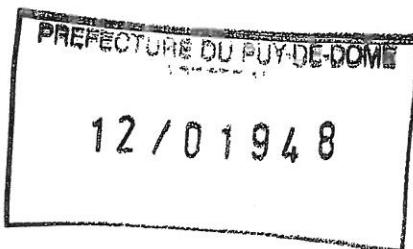




PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
l'arrêté n° 12/00973 du 11 mai 2012
autorisant la société MANUFACTURE
FRANCAISE DES PNEUMATIQUES
MICHELIN à exploiter temporairement des
installations de traitement biologique de terres
polluées sur le territoire de la Commune de
BILLOM

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;
VU la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012 autorisant temporairement la Société MANUFACTURE
FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter des installations de traitement biologique de
terres polluées sur le site du Centre d'Enfouissement Technique (CET) qu'elle exploite au lieu-dit " La
Barbarade ", Commune de BILLOM ;
VU la demande par courriel du 15 juin 2012 de l'exploitant de modifier une disposition de l'arrêté préfectoral
sus visé ;
VU le rapport et les propositions en date du 20 juillet 2012 de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du 24.08.2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques au cours duquel le demandeur a été a eu la possibilité d'être entendu ;
VU le projet d'arrêté porté le 5.09.2012 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation temporaire du 18 janvier 2012 déposé par
l'exploitant précisait que, en fin de traitement, les terres dépolluées seraient utilisées pour le remblaiement
des alvéoles et casiers de la zone Est du CET qui sont équipées d'une étanchéité avec récupération des
lixiviats et rejet au bassin de récupération ;

CONSIDERANT que les caractéristiques des terres après traitement n'étaient pas connues lors de
l'instruction de la demande et qu'il apparaissait difficile de prévoir qu'elles permettraient de confiner les terres
dans les alvéoles du site ; que cette précision n'avait pas été reprise dans l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 11 mai 2012 ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01
Tél. : 04 73 98 63 65

CONSIDERANT que, dans le cas où les caractéristiques des terres après traitement rendraient leur utilisation sur le site possible, la volonté du pétitionnaire est alors de les confiner dans les alvéoles ; que l'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir cette possibilité ;
L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2012 autorisant temporairement la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à exploiter des installations de traitement biologique de terres polluées sur le site du Centre d'Enfouissement Technique (CET) qu'elle exploite au lieu-dit " La Barbarade ", Commune de BILLOM, est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS

L'article 2.9.5.2 est rédigé de la façon suivante :

« 2.9.5.2 Si les terres dépolluées sont utilisables sur place dans le cadre de la fin d'exploitation du CET, elles seront confinées sur le site.

L'exploitant en demande l'autorisation au Préfet en lui fournissant un dossier comportant notamment :

- l'étude indiquée à l'alinéa ci-dessus,
- les caractéristiques des terres dépolluées,
- les modalités d'utilisation de ces terres, les caractéristiques de leur confinement,
- une notice sur l'impact de ces terres sur l'environnement. »

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

3.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Billom par les soins du Maire pendant un mois.

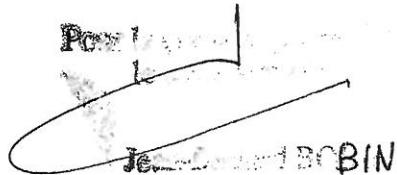
3.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Billom ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au :

- au Délégué Régional de l'Agence régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le
LE PRÉFET,

26 SEP. 2012


Jean-Louis ROBIN

